

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRETE N° 2016-DD45-CRUQOS-0008
modifiant la composition nominative de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier Pierre Lebrun à Neuville aux Bois, dans le Loiret.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu la décision n°07-UCRUQ-45-04 A portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'hôpital local de Neuville aux Bois en date du 16 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CRUQOS-0035 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier Pierre Lebrun à Neuville aux Bois, dans le Loiret, en date du 7 octobre 2014.

Vu la proposition de désignation de **Madame Jacqueline RIFFAUT** (ADMD) en tant que suppléante ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2014-DT45-CRUQOS-0035 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de l'agglomération Montargoise, dans le Loiret, en date du 7 octobre 2014, sont rapportées.

Article 2 : **Madame Jacqueline RIFFAUT** (ADMD) est désignée pour représenter en qualité de **membre suppléante** les usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier "Pierre Lebrun" à Neuville aux Bois, dans le Loiret ;

Article 3 : La liste des représentants des usagers désignés pour siéger au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier "Pierre Lebrun" à Neuville aux Bois, est fixée comme suit :

En tant que titulaire :

- Madame Muguette BONNAULT (UDAF 45),
- Madame Marie-Thérèse PHILARDEAU (JALMALV).

En tant que suppléant :

- Madame Jacqueline LECOINTRE (France Alzheimer),
- Madame Jacqueline RIFFAUT (ADMD).

Article 4 : Cette désignation prend effet pour trois ans. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Le directeur du centre hospitalier "Pierre Lebrun" à Neuville aux Bois, dans le Loiret, le directeur général et le délégué départemental du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016
Pour le directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire
le délégué départemental du Loiret
Signé : Hervé DELAGOUTTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.